

Règlement ministériel du 1^{er} juin 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre le rond-point Nocher/Route et Wiltz à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation culturelle « féerie du genêt », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre le rond-point Nocher/Route et Wiltz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N12 entre le rond-point Nocher/Route et Wiltz (N12 PR53,00+193 - N12 PR54,50+048).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux invités autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 06 juin 2022 à 11:00 heures et reste en vigueur jusqu'à 20:00 heures.

Luxembourg, le 1^{er} juin 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH